



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
27 décembre 2001

Original: français

---

### **Lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par Sri Lanka en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme  
(*Signé*) pour Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

[Original: anglais]

**Lettre datée du 26 décembre 2001, adressée au Président  
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution  
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste  
par le Représentant permanent de Sri Lanka  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001, j'ai l'honneur de présenter au Comité contre le terrorisme le rapport du Gouvernement de Sri Lanka sur l'application de ladite résolution (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) **John de Saram**

## Pièce jointe

### **Rapport de Sri Lanka présenté au Comité contre le terrorisme en vertu de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

#### **I. Généralités**

Conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 28 septembre 2001 au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, Sri Lanka a immédiatement entrepris d'élaborer des textes réglementaires, en vertu de la loi No 45 de 1968 sur les Nations Unies (voir appendice A), en vue de donner effet à ladite résolution.

La loi sur les Nations Unies prévoit que si le Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, demande au Gouvernement de Sri Lanka de prendre les mesures requises pour donner effet à une de ses décisions, le Ministre des affaires étrangères peut, au moyen de textes réglementaires, prendre les dispositions qu'il juge nécessaires ou utiles pour que ces mesures puissent être effectivement appliquées. Les dispositions en question peuvent notamment porter sur les poursuites contre les personnes qui contreviennent aux règlements adoptés, leur condamnation et les sanctions applicables.

Par conséquent, le Ministre des affaires étrangères a, dans un règlement daté du 11 octobre 2001 et publié dans le Journal officiel (numéro spécial 1206/14 du 16 octobre 2001) en tant que règlement No 1 de 2001 sur les Nations Unies, pris des dispositions pour donner un effet juridique, à Sri Lanka, aux dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Aux termes de ce règlement, tout acte directement ou indirectement lié à la fourniture de fonds (à une organisation terroriste quelle qu'elle soit) ou à la collecte de fonds à cette fin constitue une infraction en droit sri-lankais et les fonds ou autres avoirs financiers en question peuvent être gelés immédiatement.

Toute personne qui contrevient à ces dispositions est coupable d'une infraction au regard du règlement et, si elle est condamnée par la Haute Cour de Colombo, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à 10 ans, avec ou sans travaux forcés (par. 6 et 7).

Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction au regard du règlement, tous les fonds, avoirs financiers et ressources de cette personne sont, du fait de sa condamnation, confisqués par l'État (par. 8).

Aux termes du règlement No 1 de 2001, toute personne qui sait ou a de bonnes raisons de penser qu'une autre personne a commis une infraction au regard du règlement, ou se prépare ou cherche à commettre une telle infraction, ou qui possède des renseignements relatifs aux déplacements de toute personne qui a commis une infraction au regard du règlement, ou se prépare ou cherche à commettre une telle infraction, ou à l'endroit où elle se trouve, a le devoir d'en informer la police. Toute personne qui ne transmet pas cette information commet une infraction et, si elle est reconnue coupable par la Haute Cour, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à sept ans, avec ou sans travaux forcés.

Le règlement prévoit qu'une autorité compétente est nommée pour en contrôler l'application. M. R. A. A. Ranaweera, Sous-Secrétaire du Ministère de la défense, a été nommé à cette fonction à compter du 8 novembre 2001.

Le règlement prévoit aussi que sur la base des informations qu'il reçoit et en consultation avec le Ministre en charge de la défense, le Ministre des affaires étrangères détermine les organisations ou les personnes auxquelles s'appliquent ses dispositions.

Le 8 novembre 2001, le Ministre des affaires étrangères a déterminé les personnes et entités/organisations concernées (aux fins du règlement No 1 de 2001). Ces personnes et entités/organisations sont celles qui sont énumérées dans les listes datées des 8 mars, 20 août et 8 octobre 2001 et qui ont été désignées par le Comité créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Figurent aussi sur la liste les Tigres de Libération de l'Eelam tamoul (LTTE), interdits à Sri Lanka en tant qu'organisation terroriste et désignés comme organisation terroriste dans plusieurs autres pays tels que les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada et l'Inde.

Conformément au règlement No 1 de 2001, la Banque centrale de Sri Lanka a publié, à l'intention de toutes les banques commerciales et spécialisées, bureaux de change officiels, agences de voyage autorisées à émettre des chèques de voyage, sociétés émettant des cartes de crédit, personnes autorisées à effectuer des transferts de fonds à des fins commerciales et sociétés financières, des circulaires leur donnant pour instruction de respecter scrupuleusement le règlement No 1 de 2001.

Les circulaires donnent notamment pour ordre aux banques et sociétés financières, en ce qui concerne les fonds reçus de personnes ou d'organisations énumérées dans le règlement No 1 de 2001, de n'ouvrir aucun nouveau compte, que ce soit en devises ou en monnaie locale, de geler immédiatement tous les comptes déjà ouverts et de n'effectuer aucun paiement, que ce soit à Sri Lanka ou ailleurs. En outre, les banques et sociétés financières étaient tenues de communiquer pour une date donnée, à savoir le 23 novembre 2001, des données telles que les noms et adresses des titulaires des comptes et les noms des personnes de référence, commissionnaires et personnes autorisées à effectuer des opérations sur ces comptes, en indiquant les soldes des comptes et les retraits et dépôts effectués depuis le 1er janvier 2001.

De même, les circulaires s'adressant aux bureaux de change, agences de voyage et personnes autorisées à effectuer des transferts de fonds à des fins commerciales interdisent à ces établissements ou personnes d'effectuer avec les personnes ou organisations énumérées dans le règlement aucune transaction impliquant des opérations de change. Quant aux sociétés financières, elles ont reçu pour instruction de n'accepter aucun nouveau dépôt des personnes ou organisations énumérées dans le règlement No 1 de 2001, de ne faire aucun versement à ces personnes ou organisations et de n'effectuer aucun paiement à partir de fonds reçus d'elles.

Les personnes et établissements susmentionnés ont également reçu pour instruction, dans les circulaires qui leur ont été adressées, de faire rapport à certains responsables si elles ont des motifs raisonnables de penser qu'une personne ou organisation pourrait être liée à une quelconque des personnes ou organisations énumérées dans le règlement.

## II. Réponses au questionnaire

### Paragraphe 1

#### Alinéa a)

Une loi détaillée visant à combattre le blanchiment de l'argent est en train d'être mise au point. Le projet de loi s'applique, notamment, à tout acte qui constitue une infraction au regard de toute loi en vigueur relative à la prévention et à l'élimination du terrorisme, y compris les lois adoptées pour donner effet à des conventions internationales sur la lutte contre le terrorisme à laquelle Sri Lanka est partie. La loi sur le contrôle des changes (loi No 24 de 1953) et les procédures qui subordonnent certains paiements à une autorisation préalable viennent s'ajouter aux autres lois adoptées pour prévenir le financement du terrorisme.

Par ailleurs, le Conseil des ministres a approuvé l'élaboration d'une loi visant à donner effet à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Entre autres choses, cette loi ferait du financement du terrorisme une infraction proprement dite. Elle devrait, de même que le projet de loi sur le blanchiment de l'argent, être présentée au Parlement en priorité.

Des projets de loi sur la criminalité organisée sont actuellement à l'examen, dont un qui donnerait effet aux obligations qui incombent à Sri Lanka en vertu de la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée.

En outre, en vertu de la loi No 11 de 1999 sur la répression des attentats terroristes à l'explosif, le Gouvernement sri-lankais est tenu de prendre les mesures qui s'imposent pour donner effet, à Sri Lanka, à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1999). Toute personne ou groupe de personne qui commet un acte érigé en infraction par cette loi, fomenté un tel acte, l'organise ou y contribue en connaissance de cause, que ce soit à Sri Lanka ou ailleurs, est coupable d'un acte criminel aux termes de la loi et, en cas de condamnation, est passible d'une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans.

Actuellement, les dispositions de la loi No 48 de 1979 sur la prévention du terrorisme (voir appendice C), conjuguées à celles de la loi No 15 de 1979 sur le Code de procédure pénale, prévoient les structures et les procédures nécessaires pour que les infractions liées au terrorisme commises sur le territoire de Sri Lanka, dont le financement du terrorisme, fassent l'objet d'enquêtes, et pour que les auteurs soient traduits en justice. La loi sur la prévention du terrorisme permet de traduire en justice les auteurs présumés d'actes de terrorisme graves tels que meurtre, enlèvement, rapt, intimidation criminelle, cambriolage, dégradation de biens et importation, fabrication, collecte et possession illégales d'armes à feu et d'explosifs.

Le fait de conspirer en vue de commettre des actes de terrorisme et celui d'inciter à commettre de tels actes constituent aussi des infractions distinctes. En outre, le fait de ne pas communiquer des renseignements concernant a) les préparatifs en vue d'actes de terrorisme et b) le lieu où se trouvent des personnes qui ont peut-être participé à la perpétration d'actes de terrorisme constitue une infraction proprement dite. La loi donne de vastes pouvoirs aux services d'enquête judiciaire (en sus des pouvoirs prévus par la loi sur le Code de procédure pénale), et leur accorde notamment plus de temps pour interroger les suspects. Les interrogatoires sont facilités par le fait que, sur la publication d'un ordre de

détention, ce sont les services d'enquête judiciaire qui ont la charge des suspects mis en détention.

**Alinéa b)**

Aux termes du règlement No 1 de 2001 sur les Nations Unies, nul ne peut fournir de fonds, d'avoirs financiers ou de ressources économiques à une organisation ou à une personne qui a commis un acte de terrorisme quel qu'il soit, cherche à commettre un tel acte, y participe ou en facilite la perpétration. Quiconque enfreint ces dispositions et est condamné par la Haute Cour est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à 10 ans. Le règlement érige aussi en infraction le fait de ne pas communiquer les renseignements qu'on aurait en sa possession quant aux déplacements d'une personne qui a commis une infraction liée au terrorisme, ou se prépare ou cherche à commettre une telle infraction, ou quant au lieu où se trouve cette personne. En cas de condamnation par la Haute Cour, la non-communication de renseignements entraîne une peine d'emprisonnement de deux à sept ans.

La proposition de loi sur la lutte contre le blanchiment de l'argent prévoit que la personne qui commettrait une infraction liée au blanchiment de l'argent et serait condamnée par la Haute Cour serait passible d'une amende représentant au moins la valeur des biens sur lesquels porte l'infraction et ne dépassant pas trois fois la valeur de ces biens, d'une peine de prison avec travaux forcés de six à 15 ans, ou des deux. En outre, les avoirs de la personne reconnue coupable seraient confisqués.

**Alinéas c) et d)**

Le règlement No 1 de 2001 sur les Nations Unies contient des dispositions concernant le gel et la confiscation des fonds et avoirs financiers des terroristes. La loi sur le blanchiment de l'argent qui est en passe d'être adoptée contiendra aussi des dispositions détaillées sur le gel et la confiscation de ces fonds.

L'article 124 du Code de procédure pénale permet aux magistrats de rendre des ordonnances ou d'engager des procédures pour faciliter les enquêtes judiciaires. Conjugué aux dispositions de la loi sur la prévention du terrorisme et de la loi sur le contrôle des changes, cet article permet aux magistrats d'ordonner à des banques et autres établissements financiers de geler des comptes ou des avoirs financiers, et fournit donc le cadre juridique nécessaire pour la répression du financement du terrorisme. Il permet aussi aux services d'enquête judiciaire d'obtenir des ordonnances contraignant les banques à leur communiquer les renseignements dont ils ont besoin concernant des comptes suspects (notamment des renseignements sur les dépôts et les retraits, le solde des comptes, etc.), aux fins d'enquêtes portant sur des fonds qui représentent le produit d'un crime ou ont été réunis en vue de commettre un crime. Les services d'enquête judiciaire sont donc en mesure d'obtenir des renseignements cruciaux en dépit des règles de confidentialité généralisées dans les règlements et la pratique des banques.

Les lois en vigueur, conjuguées aux textes en préparation, constituent un cadre juridique complet qui concerne tous les aspects du terrorisme, quels qu'en soient les auteurs, et ne se limite donc pas aux personnes et organisations énumérées dans le règlement donnant effet à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

## Paragraphe 2

### Alinéa a)

Les dispositions de la loi sur la prévention du terrorisme visent notamment à empêcher toute personne de perpétrer un acte terroriste, d'y participer, de le fomenter ou de l'organiser et, associées à celles du décret relatif à la sécurité publique, légalisent l'interdiction du recrutement de cadres pour des groupes terroristes et de la fourniture d'armes à de tels groupes.

Les dispositions du décret relatif aux armes à feu ont trait à la réglementation de l'utilisation de ces armes et la loi sur les armes offensives interdit l'importation, la fabrication, la possession, la vente, l'acquisition, le transport, l'utilisation ou la fourniture de ce type d'armes. En outre, le projet de loi sur la criminalité transnationale organisée contient des dispositions touchant au recrutement de terroristes et à la fourniture d'armes aux terroristes.

À long terme, une législation indépendante concernant le recrutement sera examinée.

### Alinéa b)

Aux termes du paragraphe 9 du règlement No 1 de 2001 relatif à l'ONU, entre autres, toute information dont une personne est en possession concernant la commission ou la tentative de commission d'une infraction terroriste, y compris les informations concernant les déplacements de cette personne, doit être communiquée à un officier de police. Se soustraire à cette obligation entraîne l'emprisonnement de l'individu condamné. À l'initiative du forum régional de l'ASACR, Sri Lanka a en outre créé l'Unité de surveillance du terrorisme de l'Association en application de sa convention régionale sur la répression du terrorisme.

La police judiciaire est aussi en contact permanent avec les bureaux nationaux d'Interpol pour ce qui touche à la prévention et à la répression de la criminalité transnationale. Ces contacts constituent également un mécanisme utile d'échange d'informations.

### Alinéa c)

En règle générale, Sri Lanka n'accorde pas l'asile. Les dispositions de la loi sur l'immigration et l'émigration sont les suivantes :

- A) Aucun visa n'est délivré aux personnes condamnées en dehors de Sri Lanka pour une infraction passible d'extradition au sens de toute loi relative aux fugitifs et à leur extradition qui était ou est en vigueur à Sri Lanka (sect. 11);
- B) Est déclarée indésirable toute personne considérée comme telle par les autorités sri-lankaises du fait d'informations qui leur ont été communiquées par des sources officielles ou diplomatiques (sect. 12);
- C) Est interdite de séjour toute personne dont il existe des preuves suffisantes qu'elle risque d'avoir un comportement dangereux pour la paix et l'ordre public à Sri Lanka;
- D) Toute personne condamnée à Sri Lanka ou dans tout autre pays pour une infraction sanctionnée d'une peine d'emprisonnement et en raison de

circonstances y relatives, est réputée indésirable sur le territoire sri-lankais en vertu d'une ordonnance d'interdiction;

- E) Toute personne condamnée en dehors de Sri Lanka pour un délit extraditionnel fait l'objet d'un arrêté d'expulsion;
- F) Il en va de même si les autorités chargées des migrants estiment qu'il est dans l'intérêt général de prendre un tel arrêté à l'égard de ces personnes.

En outre, le Comité interdépartemental chargé d'examiner la législation sur l'immigration et l'émigration a recommandé que des arrêts d'expulsion soient également pris à l'encontre des personnes soupçonnées d'être impliquées dans la commission d'infractions internationales graves, en particulier d'actes ou d'infractions terroristes sanctionnés par des législations similaires en vigueur à l'étranger.

Les recommandations du Comité ont été approuvées par le Conseil des ministres et une nouvelle législation est en cours d'élaboration pour leur donner effet.

**Alinéa d)**

Des mesures pourraient être appliquées au titre du règlement No 1 de 2001 relatif à l'ONU et de la loi sur les immigrants et les émigrants concernant le traitement des individus qui financent, planifient, facilitent ou commettent des actes terroristes contre d'autres États ou leurs citoyens en prenant à leur encontre des arrêts d'expulsion ou d'exclusion. Des mesures pourraient également être prises au titre de la loi No 8 de 1977 sur l'extradition, aux fins de l'extradition de ces personnes.

Lorsque Sri Lanka est partie à des conventions internationales sur la répression du terrorisme, la législation d'habilitation constitue le cadre permettant de donner effet aux obligations qui lui incombent en conséquence. Ainsi, la loi No 11 de 1999 sur la répression des attentats terroristes à l'explosif énonce des mesures pour empêcher toute personne ou groupe de personnes de commettre, d'encourager, de fomenter, d'organiser ou de financer sciemment la commission d'une infraction visée par la loi. La Haute Cour a compétence pour juger les infractions pénales visées par la loi, même si elles n'ont pas été commises sur le territoire sri-lankais. La législation visant à donner effet à d'autres conventions internationales auxquelles Sri Lanka est partie (voir appendices D à J) contient des dispositions similaires, qui seront, elles aussi, incluses dans le projet de loi visant à donner effet à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

**Alinéa e)**

Les textes promulgués par Sri Lanka pour donner effet aux conventions internationales prévoient d'ériger en infractions graves les infractions visées par ces instruments, et déterminent des sanctions proportionnelles à leur gravité. La loi No 11 de 1999 sur la répression des attentats terroristes à l'explosif qualifie d'infraction les attentats terroristes à l'explosif et toute personne coupable d'une infraction au sens de la loi, si elle est mise en accusation et condamnée par la Haute Cour, encourt une peine de 15 à 20 ans d'emprisonnement.

**Alinéa f)**

La législation adoptée pour donner effet aux conventions internationales auxquelles Sri Lanka est partie prévoit que les États parties s'accordent une assistance mutuelle. Aux termes de la section 11 de la loi No 11 de 1999 sur la répression des attentats terroristes à l'explosif, par exemple, Sri Lanka apporte son assistance à tout autre État partie aux fins de rechercher et de poursuivre une infraction, s'agissant en particulier de recueillir des témoignages ou des dépositions et de signifier des actes de procédure.

Cette assistance peut également être fournie conformément aux règles établies par l'ordonnance sur les tribunaux et la loi sur les preuves émanant de juridictions étrangères, aux fins d'instruction et de poursuites. Sri Lanka a ainsi apporté son concours en signifiant des actes de procédure et en recueillant des témoignages et des dépositions pour répondre à des demandes émanant de juridictions étrangères (assistance fournie à l'Inde, par exemple, dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat de Rajiv Gandhi). La police judiciaire prête une assistance administrative à ses homologues dans d'autres États.

La législation relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, visant à couvrir tous les aspects de la question (assistance fournie et demandée aux États étrangers), est en cours de finalisation.

**Alinéa g)**

La loi sur la prévention du terrorisme et les dispositions pertinentes de la loi sur les immigrants et les émigrants et du Code de procédure pénale autorisent les enquêteurs et les procureurs à demander aux juges, dans le cadre d'affaires pénales, d'émettre des injonctions concernant la saisie des passeports des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis des actes terroristes, de façon à s'assurer que les intéressés se présenteront au tribunal. Par ailleurs, aux termes des dispositions du Code de procédure pénale et de la loi sur la caution, un enquêteur chargé d'une affaire criminelle peut demander à un juge d'émettre une injonction concernant la caution, afin que les suspects ne puissent pas se soustraire à la justice avant d'être jugés et après le jugement.

Des membres de la police judiciaire, de la Direction des services de renseignements intérieurs et du Département du contrôle de l'immigration et de l'émigration sont affectés à l'aéroport international, d'où ils peuvent interdire l'entrée et la sortie des immigrants et émigrants clandestins, y compris des passagers en situation irrégulière. Dans l'exercice de ces fonctions, ils travaillent en étroite collaboration avec les officiers de liaison aéroportuaires désignés par les missions diplomatiques présentes à Sri Lanka, ainsi qu'avec le personnel des compagnies aériennes, pour contrôler la validité des documents d'identité et de voyage. Les agents de la Direction des services de renseignements et de la police judiciaire agissent sur la base des informations que leur communiquent la Direction des services de renseignements étrangers et les services de renseignements étrangers, et surveillent les arrivées et les départs des personnes susceptibles d'avoir des antécédents judiciaires, ou soupçonnées de participer à des activités terroristes. Les agents du Département des douanes jouent aussi un rôle majeur en contrôlant la circulation des marchandises à destination et en provenance de Sri Lanka. L'armée de l'air sri-lankaise et les services de sécurité de l'Airport Aviation Company Ltd. sont responsables de la sécurité dans l'aéroport international.

Le nouveau projet de loi sur l'immigration prévoit des sanctions pénales renforcées à l'encontre des exploitants de services aériens qui facilitent les déplacements illicites de personnes munies de faux papiers, entre autres.

Le Comité interdépartemental chargé d'examiner la législation sur l'immigration et l'émigration a recommandé de prendre des arrêtés d'expulsion à l'encontre des personnes soupçonnées d'être liées à la commission d'infractions visées par la législation sur la répression du terrorisme ou par une législation analogue en vigueur dans un État étranger.

Des pourparlers ont par ailleurs été entamés avec la Commission européenne au sujet de la traite des personnes, dans le cadre d'un vaste plan d'action de l'Union européenne. Un accord sur le retour des demandeurs d'asile déboutés est aussi en cours de négociation, l'accent étant mis sur le lien entre l'immigration clandestine et les activités criminelles (blanchiment de l'argent, trafic de drogue et contrebande d'armes à des fins terroristes, en particulier).

Aux termes du Plan d'action et du projet d'accord sur la réadmission, il est envisagé de promouvoir la coopération entre les autorités de police, les services d'immigration et les autres autorités compétentes de Sri Lanka et des États membres, par le biais d'échanges d'informations, afin de leur permettre de déterminer, entre autres, les moyens et les méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite et le passage en fraude d'être humains.

### **Paragraphe 3**

#### **Alinéa a)**

Le bureau d'Interpol à Sri Lanka, qui relève de la Direction de la police judiciaire, maintient des contacts étroits avec les autres bureaux à l'échelle mondiale en ce qui concerne l'échange d'informations opérationnelles. Plusieurs accords bilatéraux ont également été conclus entre les services de renseignements sri-lankais et ceux de pays étrangers dans ce domaine.

#### **Alinéa b)**

Les échanges d'informations et la coopération en matière judiciaire se déroulent actuellement de manière ponctuelle. Une loi-cadre est en préparation concernant l'entraide judiciaire en matière pénale. Le projet de loi sur le blanchiment de capitaux prévoit également la fourniture d'une assistance mutuelle comprenant la communication aux autorités de tout État étranger de tout élément de preuve dont dispose Sri Lanka, le cas échéant, se rapportant aux poursuites pénales engagées dans cet État au sujet d'une infraction en matière de blanchiment de capitaux.

#### **Alinéas c), d) et e)**

Sri Lanka est partie aux conventions suivantes, qui représentent 10 des 12 conventions internationales les plus importantes sur la répression du terrorisme :

- |  |                           |
|--|---------------------------|
| 1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 | Adhésion :<br>30 mai 1978 |
|--|---------------------------|

- |     |   |  |
|-----|---|--|
| 2.  | Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971   | Adhésion :<br>30 mai 1978  |
| 3.  | Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973  | Adhésion :<br>27 février 1991  |
| 4.  | Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 | Signature :<br>28 octobre 1988<br>Ratification :<br>11 février 1997  |
| 5.  | Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997   | Signature :<br>12 janvier 1998<br>Ratification :<br>23 mars 1999     |
| 6.  | Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963  | Adhésion :<br>30 mai 2000  |
| 7.  | Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979  | Adhésion :<br>8 septembre 2000                                       |
| 8.  | Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988   | Adhésion :<br>8 septembre 2000                                       |
| 9.  | Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999  | Signature :<br>10 janvier 2000<br>Ratification :<br>8 septembre 2000 |
| 10. | Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991 (adhésion : 11 octobre 2001)  | Adhésion :<br>11 octobre 2001  |

Sri Lanka a également pris l'initiative de négocier la Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme dans le cadre du forum sud-asiatique de l'Association. Le pays a signé la Convention le 4 novembre 1987 et l'a ratifiée le 22 août 1988.

Les lois ci-après ont été promulguées pour donner effet aux conventions internationales susmentionnées.

- |    |  |                  |
|----|--|------------------|
| 1. | Loi No 24 de 1982 sur les infractions dirigées contre des aéronefs | Voir appendice D |
|----|--|------------------|

- |    |   |                  |
|----|---|------------------|
| 2. | Loi No 70 de 1988 concernant la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme                                     | Voir appendice E |
| 3. | Loi No 15 de 1991 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale | Voir appendice F |
| 4. | Loi No 31 de 1996 sur la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale   | Voir appendice G |
| 5. | Loi No 11 de 1999 relative à la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif                                | Voir appendice H |
| 6. | Loi No 41 de 2000 sur la prévention des prises d'otages   | Voir appendice I |
| 7. | Loi No 42 de 2000 sur la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime                        | Voir appendice J |

Les lois mentionnées ci-dessus constituent un cadre juridique d'ensemble visant à prévenir et à réprimer les activités terroristes visées par les grandes conventions internationales relatives au terrorisme.

Un projet de loi sur la « cybercriminalité » est également à l'étude, dont les dispositions visent à ériger en infraction l'utilisation des technologies informatiques pour la commission d'infractions, y compris d'actes terroristes. Il prévoit également des applications extraterritoriales pour les infractions commises dans ce cadre.

#### **Alinéas f) et g)**

Sri Lanka n'applique pas de mesures concernant l'octroi de l'asile politique. Les demandes à motivation politique ne sont pas reconnues comme constituant une raison de rejeter des demandes d'extradition de terroristes présumés au titre des dispositions de la loi No 70 de 1988 concernant la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme et de la loi No 11 de 1999 sur la répression des attentats terroristes à l'explosif. Des dispositions analogues sont actuellement incorporées dans la législation afin de donner effet à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

### **III. Conclusion**

Le terrorisme est un phénomène auquel Sri Lanka est malheureusement confrontée depuis longtemps. Les autorités déploient des efforts sur le plan interne afin d'y faire face, notamment par des voies politiques, tout en menant une campagne afin d'appeler l'attention de la communauté internationale sur cette question.

Dans le cadre du forum régional de l'ASACR, Sri Lanka a demandé que l'Association effectue une étude sur le phénomène du terrorisme qui affecte la sécurité et la stabilité de la région de l'Asie du Sud. Dans le contexte du forum des Nations Unies, à la fois en tant que membre du bureau du Comité spécial sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et en tant que délégation nationale, le pays a pleinement appuyé la négociation et la conclusion des récentes

conventions internationales pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et du financement du terrorisme.

Tandis que des mesures juridiques ont été élaborées au niveau national pour donner effet aux instruments internationaux en question et à la résolution du Conseil de sécurité, le projet de loi contre le blanchiment de capitaux renforcera le régime juridique déjà en place, notamment en contrôlant les financements terroristes suspects.

La législation proposée envisage de créer une autorité de supervision spéciale à caractère pluridisciplinaire. Son bon fonctionnement dépendrait toutefois de la formation appropriée du personnel et du renforcement de ses compétences.

Sri Lanka souhaiterait donc recevoir une assistance technique afin de renforcer ces capacités grâce à des programmes de formation, en particulier dans le domaine des renseignements financiers, soit dans un cadre bilatéral soit par le biais de tout fonds d'affectation spéciale international qui pourrait être créé.

### Liste des appendices\*

- |   |             |
|---|-------------|
| 1. Loi No 45 de 1968 visant à donner effet à certaines dispositions de la Charte des Nations Unies  | Appendice A |
| 2. Règlement No 1 de 2001 concernant les Nations Unies  | Appendice B |
| 3. Loi No 48 de 1979 sur la prévention du terrorisme  | Appendice C |
| 4. Loi No 24 de 1982 sur les infractions commises contre des aéronefs   | Appendice D |
| 5. Loi No 70 de 1988 sur la Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la répression du terrorisme        | Appendice E |
| 6. Loi No 15 de 1991 sur la prévention et la répression des infractions commises contre les personnes jouissant d'une protection internationale | Appendice F |
| 7. Loi No 31 de 1996 sur la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale            | Appendice G |
| 8. Loi No 11 de 1999 sur la répression des attentats terroristes à l'explosif   | Appendice H |
| 9. Loi No 41 de 2000 sur la prévention des prises d'otages  | Appendice I |
| 10. Loi No 42 de 2000 sur la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime                                | Appendice J |

---

\* Les appendices sont conservés dans les archives du Secrétariat et peuvent être consultés.